

FR_GERICHTE 608 2020 50 vom 7. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_50

FR: FR_GERICHTE 608 2020 50 du 7 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 50 del 7 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 15

janvier 2019 consid. 1.3); qu'en l'espèce, l'OAI n'est, sans conteste, pas entré en matière sur la requête de reconsidération et de révision du 6 février 2020, ni librement (cf. art. 53 al. 2 LPG), ni obligatoirement (cf. art. 53 al. 1 LPG); il a clairement écrit, le 11 février 2020, qu'il n'allait pas revoir ses décisions; rien ne permet de retenir qu'il aurait procédé à un examen matériel, sur le fond, des arguments invoqués par la requérante; que force est de constater que l'assurée ne s'est pas trompée sur l'aspect de décision de la détermination de l'OAI du 11 février 2020, ni sur le fait qu'il n'était pas accédé à sa requête du 6 février 2020; et qu'elle a été en mesure de déposer un recours détaillé contre cette décision; qu'en outre, il n'y a pas déni de justice lorsque l'autorité a statué sur ce qui était demandé, mais dans un sens qui déplaît au recourant (cf. arrêt TF 1C_375/2017 du 3 août 2017 consid. 4.2; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.1 et la référence); dans cette mesure, et compte tenu pour le surplus, autant que besoin, de l'effet guérisseur du recours, les griefs de déni de justice formel et de violation du droit d'être entendu peuvent être écartés; que, cela étant, la Cour ne peut pas revoir l'affaire sur le fond, mais uniquement examiner si l'OAI était tenu d'entrer en matière sur la requête du 6 février 2020; que, partant, les conclusions portant sur le fond du litige sont irrecevables; que, manifestement, la recourante n'invoque pas de modification des circonstances;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'on ne trouve pas davantage, dans sa requête du 6 février 2020, notamment d'invocation de faits déterminants ou de moyens de preuve concluants qu'elle ne connaissait pas lors de la première décision de 2014, ou dont elle ne pouvait pas se prévaloir à cette époque; que l'on ne discerne pas quel motif de révision serait invoqué, qui indubitablement justifierait une entrée en matière sur la requête; qu'en particulier, ni la production de formulaires "E 210 Décision demande de pension" remplis par une autorité B._____ et dont il semble ressortir qu'une prestation est versée depuis juillet 2016, ni la traduction d'un courrier de réponse B._____, du 9 juillet 2020, produit le 28 du même mois et dont ne disposait donc pas l'OAI lorsqu'il a statué sur la requête, ne peuvent être considérés comme des "nouveaux" faits importants ou nouveaux moyens de preuve; que le (bref) courrier du 9 juillet 2020 précité se borne à relater qu'une pension B._____ a été accordée à partir du 1er juillet 2016, mois au cours duquel la demande de prestations a été soumise à l'autorité B._____ compétente, et que l'assurée a travaillé partiellement jusqu'au 1er juillet 2015; que ces événements portent sur des faits postérieurs à ceux dont avait à tenir compte l'OAI dans sa décision suisse du 11 septembre 2014 dont la recourante entend obtenir la reconsidération et qu'ils ne sauraient, logiquement, pouvoir y

changer quoi que ce soit; que le certificat de santé prétendument produit avec la demande de prestations à l'assurance B. _____, provenant d'un médecin traitant (suisse, sans doute), indiquerait janvier 2009 comme date du premier problème de santé aux fins des prestations d'assurances sociales, comme date des premiers symptômes de la maladie; or, ce suivi psychique en Suisse dès janvier 2009 était déjà mentionné dans la requête de prestations; et en tout état de cause, on ne voit notamment pas en quoi cela constituerait un fait nouveau important ou un nouveau moyen de preuve permettant cas échéant de renverser le constat selon lequel l'incapacité de travail est survenue bien avant l'entrée en Suisse; qu'au demeurant, ce certificat n'est que mentionné dans le courrier de réponse B. _____, de sorte qu'il n'est pas possible d'en apprécier la teneur; qu'enfin, quoi qu'il en soit, rien ne permet de dire que l'assurée n'aurait pas eu la possibilité, dans le cadre d'un recours contre la décision du 11 septembre 2014, de se prévaloir de ce que son incapacité de travail serait survenue en 2011 seulement; elle ne prétend pas non plus qu'elle aurait été empêchée de le faire; qu'au vu de ce qui précède, la Cour retient que l'OAI pouvait, faute de tout motif contraignant, refuser d'entrer en matière sur la requête du 6 février 2020; que, cela étant, le Tribunal relève que même si l'OAI était entré en matière, il n'apparaît pas qu'il eût pour autant sans nul doute reconsidéré sa décision du 11 septembre 2014, dans la mesure où la détermination du début de l'incapacité de travail et de l'invalidité déterminantes a nécessairement compris alors une appréciation médicale ainsi que celle des rapports médicaux figurant dans le dossier et de l'expertise, et qu'en la matière, les "nouveaux" documents produits n'auraient vraisemblablement constitué tout au plus qu'une autre appréciation du même état de santé;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'en conséquence de tout ce qui précède, le recours, autant que recevable, doit être rejeté; que la procédure de recours n'étant pas gratuite, les frais de justice, fixés à CHF 400.-, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe; que cette dernière a cependant sollicité l'AJP, laquelle lui est refusée, le recours étant d'emblée dénué de toute chance de succès; la Cour arrête : I. Le recours (608 2020 50) est rejeté. II. Des frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. III. La requête (608 2020 51) d'assistance judiciaire gratuite partielle est rejetée. IV.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 septembre 2020/djo Le Président : Le Greffier-rapporteur :